

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1 N° 70-2017-07-12-005 du 12 juillet 2017

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation

Interdisant les lâchers de lanternes dans le département
de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième ;

VU le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R631-1, R635-8 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de l'environnement pris notamment en son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-13-033 du 13 décembre 2016 portant délégation à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT 2017 n° 406 du 5 juillet 2017 portant limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'arrêté DDT du 5 juillet 2017 ci-dessus visé, et afin de limiter les risques d'incendie, les feux festifs et le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises...) sont interdits sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

Article 2 - Cette interdiction est valable durant toute la durée d'application de l'arrêté DDT 2017 n° 406 du 5 juillet 2017 portant limitation provisoire des usages de l'eau, c'est-à-dire dans les



conditions fixées dans son article 4. Il prendra fin dès lors que l'arrêté précité ne produira plus d'effet ;

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier – 25 043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul
(sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANÇON
(dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- MM. les maires de la Haute-Saône, pour affichage.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON